



COMMUNE DE
VILLENEUVE

Décision municipale

du 26 février 2020

sur les inhumations, incinérations et le cimetière communal

En vertu de l'article 67 de la Loi sur les communes (LC), la Municipalité de Villeneuve décrète les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

But

La présente directive a pour but de régler les questions relatives au protocole pour les inhumations, incinérations et cimetière de Villeneuve.

Article 2

Annonce

¹Les Pompes Funèbres avertiront la Police des inhumations lors de toutes interventions de leur part sur la Commune de Villeneuve.

²Un avis préalable, pour autant que les circonstances le permettent, doit être fait à la Police des inhumations avant de mettre un défunt dans la chapelle. Cette entité donnera son autorisation, pour autant que la bâtisse soit libre (Ce service est payant pour les personnes non domiciliées sur la Commune).

³Si des spécialités ou des dispositions particulières étaient nécessaires lors d'une cérémonie, les détails seront réglés lors d'une séance avec tous les partenaires concernés. La Commune se réserve le droit de refuser une demande spécifique.

⁴Les dimensions des urnes et des cercueils seront transmises systématiquement et lorsque les dimensions de ceux-ci sont hors normes, une remarque particulière sera émise à l'attention des Services communaux.

Article 3

Cérémonie

¹Tous les détails inhérents à la cérémonie, à l'inhumation, à la crémation et toutes les informations utiles sont à transmettre, le plus rapidement possible, pour que tous les services communaux soient avisés en temps utile.

Article 4

Convoi funèbre

¹Pour les convois Funèbres, il y a lieu de régler les détails avec la Sécurité Publique le plus rapidement possible (021/967.07.37). Le service de la Sécurité Publique peut refuser la prestation si ses effectifs ne le permettent pas.

Article 5

Cimetière

¹La creuse sera effectuée par le service de voirie, au plus tard la veille de la cérémonie pour une tombe cinéraire, voire le jour même.

²Le matin de la cérémonie, la creuse pour une tombe à la ligne sera effectuée à la machine et la terre sera entreposée à proximité du trou.

³Les employés communaux affectés au service funèbre se présenteront, dans leur tenue de travail, 15 minutes avant la cérémonie et s'assureront que tout soit prêt pour accueillir la famille dans les meilleures conditions.

La structure qui sert à retenir la terre sera enlevée par le service de Voirie, avant l'arrivée du convoi funèbre. À l'arrivée du convoi funèbre, le cercueil sera déposé sur des supports.

Les employés communaux aideront, si les Pompes Funèbres en font la demande, à la descente du cercueil, en présence du public. Leur comportement doit en tout temps être irréprochable. Tout le matériel utile sera préparé avant la cérémonie.

⁴Lors de l'office, seuls la famille, les employés de l'entreprise des Pompes Funèbres, l'officiant et éventuellement un représentant de la Sécurité Publique seront présents aux abords de la tombe.

⁵Les Pompes Funèbres s'organiseront pour que les familles aient quitté les lieux au plus tard vingt minutes après la fin des honneurs / du service.

Une fois le cercueil descendu, la famille proche aura la possibilité de venir se recueillir une dernière fois, pour une durée maximum de quinze minutes, avant l'ensevelissement.

⁶Une fois la place libérée par les proches, les employés de la voirie procéderont au comblement de la creuse.

⁷Les Pompes Funèbres renseigneront les familles sur le fait qu'elles sont responsables de l'aménagement et de l'entretien des tombes de leurs défunts en tout temps et jusqu'à la désaffectation de cette dernière.

Article 6

Dispositions générales

¹Les articles du Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, ainsi que la Décision municipale sur l'utilisation de la chapelle funéraire sont réservés.

Article 7

Réclamations et Recours

¹Toute réclamation concernant l'application de la présente directive ou l'assujettissement à une taxe et le montant de celle-ci doit être adressée à la Municipalité dans les 30 jours dès notification de la décision.

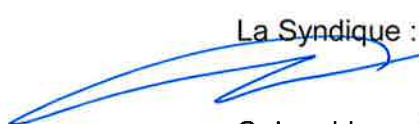
²La Municipalité tranche, sous réserve de recours auprès de la Préfecture dans le délai de 30 jours.

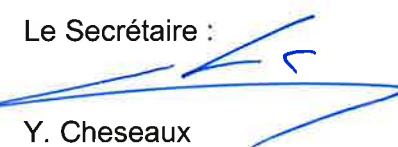
Article 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Adopté en séance de Municipalité de Villeneuve, le 26 février 2020

La Syndique :  C. Ingold

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux



Villeneuve, le 26 février 2020